



Règlement sur la chasse au chamois dans la zone de gestion du gibier 10

1. Principes régissant la chasse au chamois dans la zones de gestion du gibier 10

Dans la zones 10, le modèle de chasse sera poursuivi. Dans cette zone, il est désormais autorisé de tirer **un chamois**. La chasse ordinaire au chamois y reste toutefois interdite.

2. Conditions légales

Dans la zones 10, la chasse au chamois requiert une autorisation spéciale en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh).

Comme pour la chasse au chamois, la période de chasse s'étend du 10 au 30 septembre, pendant les jours officiels de chasse.

- Chaque année, l'Inspection de la chasse définit le nombre de chamois qu'il est permis de tirer.
- Les contingents suivants sont prévus :
un tiers de boucs (3 ans et plus), de chèvres (3 ans et plus) et d'éterles (sexe indifférent).

3. Déroulement de la chasse

- Tout chasseur ou toute chasseuse peut demander l'autorisation de tirer le chamois dans la zone 10.
- Tous les chasseurs et chasseuses qui demandent cette autorisation spéciale doivent avoir pris la patente A trois fois dans le passé.
- Il ou elle doit adresser sa demande d'autorisation spéciale par écrit, au moyen du formulaire ad hoc, à l'Inspection de la chasse du canton de Berne d'ici au **19 juillet**.
- L'Inspection de la chasse attribue les autorisations par tirage au sort. La priorité est accordée aux chasseurs et chasseuses qui n'ont pas été tirés au sort l'année précédente.
- L'attribution des catégories se fait auprès de l'Inspection de la chasse.
- La condition est d'avoir une patente de base pour la saison de chasse correspondante.

4. Contingents à tirer

Zone 10 :
10 chamois
3 boucs (3 ans et plus), 3 chèvres (3 ans et plus)
4 éterles (sexe indifférent)

5. Obligation de présenter les chamois tirés

Les chasseurs et chasseuses doivent présenter les chamois tirés dans la zone 10 au ou à la garde-faune dans les 24 heures.


6. Emoluments

En vertu de l'article 11, alinéa 2 LCh, un émolument de 210 francs est dû pour l'exercice de la chasse spéciale au chamois dans la zone 10.

Les émoluments dus pour les autorisations ou les tirs par méprise sont prélevés de la même manière que pour la chasse ordinaire au chamois.

Münsingen, le 1^{er} mai 2024

INSPECTION DE LA CHASSE


Nicole Imesch
Inspectrice de la chasse